

**BAREME ACADEMIQUE COMMUN A TOUS LES CORPS**  
(validé par le CTA du 23 janvier 2018)

► **ANCIENNETES**

DUREE	ANCIENNETE DANS LE CORPS 2 pts par année d'ancienneté	ANCIENNETE DANS LE POSTE
1 AN	2	0
2 ANS	4	0
3 ANS	6	30
4 ANS	8	40
5 ANS	10	70
6 ANS	12	70
7 ANS	14	70
8 ANS	16	70
9 ANS	18	70
10 ANS	20	70
11 ANS	22	70
12 ANS	24	70
13 ANS	26	70
14 ANS	28	70
15 ANS	30	70

► **PRIORITES LEGALES : 400 points pour chaque motif de priorité légale valablement justifié**

Pour les agents justifiant valablement de plusieurs priorités légales, les points sont cumulables.

- 1) **RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS, DE PARTENAIRES LIES PAR UN PACS OU DE CONCUBINS SOUS RESERVE QUE LE COUPLE AIT A CHARGE UN ENFANT RECONNU PAR L'UN ET L'AUTRE**  
La bonification proportionnelle à la durée de séparation n'est accordée que sur le vœu portant sur toute "possibilité d'accueil - fonctions indifférentes - logement indifférent" sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint  
supérieure à 1 an et inférieure à 2 ans : 20 points  
supérieure à 2 ans et inférieure à 3 ans : 40 points  
supérieure à 3 ans : 60 points  
**Pour les personnels de catégorie C : en cas d'affectation au-delà de 50 km par rapport au domicile 10 points par enfant de moins de 18 ans à charge au 1<sup>er</sup> septembre du mouvement.**
- 2) **TRAVAILLEURS HANDICAPES BOE** (Bénéficiaires pris en compte: l'agent, le conjoint ou l'enfant)  
La mutation doit avoir pour conséquence une amélioration des conditions de travail ou plus largement des conditions de vie.
- 3) **AGENTS EXERCANT DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**  
Seuls les établissements ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), conformément à l'arrêté du 16 janvier 2001 et à la liste publiée au BO n°10 du 8 mars 2001, sont pris en compte ici.  
La bonification est accordée aux personnels justifiant d'au moins cinq ans de services continus dans un tel établissement.  
**Pour les personnels médico-sociaux : bonification proportionnelle au temps effectif dans des établissements relevant de la politique de la ville**

► **AUTRES SITUATIONS PARTICULIERES PRISES EN COMPTE**

- 1) Fonctionnaires exerçant depuis au moins cinq ans dans un EPLE hors politique de la ville mais faisant partie d'un réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+ n'ouvrant pas droit à l'ASA, ex-CLAIR, ex-SENSIBLE) : **200 points**  
Cette bonification a pour objet de tenir compte des conditions d'exercice particulières de ces personnels.
- 2) Fonctionnaires (hors priorité légale) dont l'état de santé justifie l'octroi d'une « priorité médicale » : **100 points**